

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER: 2002 CMQC 66

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Québec, ce 5 mars 2003

PLAINTE DE :

Monsieur A.F.

À L'ÉGARD DE :

M. le juge (...)

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature datée du 28 décembre 2002, le plaignant porte une plainte à l'égard de Monsieur le juge (...).

[2] Le plaignant allègue entre autres ce qui suit :

«La plainte que je tiens à vous présenter dans ce courrier se dirige contre un juge d'une Cour des petites créances qui à bafoué les principes élémentaires d'une justice équitable et impartiale. Ces principes que je déclare basique dans une société démocratique m'ont été refusés de façon arbitraire. En l'occurrence en se montrant partial et en refusant de me permettre de présenter ma défense.

Ce juge se nomme (...) et c'est le mardi 19 novembre 2002 de 14h00 à 14h20 qu'il a prononcé un jugement contraire à tous les principes de la charte québécoise des droits de la personne.

*En effet, lors de ce jugement dont je vous épargnerai les détails et le contenu puisque ma plainte porte sur la **forme du procès et mes droits de base** qui ont été bafoués, j'ai du subir les réactions du juge suivantes :*

- Pendant environ les 15 premières minutes, le juge à écouté attentivement la partie demanderesse en la **questionnant avec empathie pour comprendre le montant exact de la somme demandée, le juge a accepté tous les documents en appui de sa version des faits de façon automatique.**

(Pendant ce temps la **je ne suis à aucun moment intervenu** afin de laisser la dynamique du procès se poursuivre de façon sereine et en pensant que mon tour de parole viendrait et serait respecté comme la partie adverse.)

- Par la suite et pendant environ 5 minutes le juge m'a « techniquement » donné la parole afin de pouvoir expliquer ma version des faits mais en réalité **sans m'en laisser la possibilité.** Dès lors,
 - **le juge m'a coupé la parole environ 10 secondes après avoir tenté d'expliquer** ma version des faits. Il s'est montré agacé du fait que j'ai préparé en détail ma défense en faisant le constat que cette affaire n'était pas une affaire importante et que les documents que j'avais rassemblé et que j'avais disposé devant moi par thème (témoignage écrit de l'Université de Montréal, attestation de la banque Desjardins etc.} **était inutile.**

-_Le juge a usé de réflexion vexatoire comme « vous vouliez pas que ce soit **gratit** non ! » alors que cette réflexion me semble démontrer **un parti pris évident du juge** dès le début du jugement puisque le différent ne porte pas sur une gratuité ou pas d'une colocation mais sur une nouvelle entente verbale qui a eu pour conséquence une diminution de ma participation. (Il s'agissait en réalité de deux versions différentes dont les bases de ces ententes était des accords verbaux, il me semble donc délicat sinon impossible de juger une affaire en acceptant d'écouter une **SEULE** version des faits...)

- Le juge a **refusé arbitrairement** d'accepter tous mes documents en appui de ma version des faits qu'il n'a pas voulu écouter.

(...)

Ce procès étant enregistré par le tribunal vous pouvez écouter la bande magnétique qui vous prouvera le bien-fondé de ma plainte.
Je tiens à vous préciser que votre réaction guidera ma conduite par rapport à ce juge et que j'utiliserai tous les moyens à ma disposition pour pouvoir obtenir réparation. »

(Reproduction intégrale des extraits du texte)

[3] Le plaignant est poursuivi par le demandeur pour le remboursement de sa part des dépenses concernant l'abonnement au service téléphonique et à celui de l'électricité ainsi que pour le coût d'appels interurbains qu'il a effectués pour la période du mois d'avril au 30 juin 2001, alors que ceux-ci partageaient le même appartement.

[4] Les montants ne sont pas contestés. Le plaignant reconnaît devoir une certaine somme. Quant au solde, il invoque une entente intervenue avec le demandeur qui établissait un autre partage quant aux frais d'électricité et de téléphone.

[5] Il est vrai qu'à l'audience le juge refuse le témoignage écrit de l'Université de Montréal et l'attestation de la banque Desjardins. Ces documents ne sont pas véritablement pertinents au débat. Le juge les écarte sans nuire aux prétentions du plaignant.

[6] L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que le juge (...) permet au plaignant de présenter sa version.

[7] Le témoignage du plaignant est plus court puisque les montants réclamés sont établis par le demandeur.

[8] Le juge (...) s'est retrouvé devant deux versions contradictoires. Après avoir évalué la preuve il a rendu jugement en faveur de l'une des parties.

[9] Il doit disposer du litige qui est porté devant lui au cours du procès. Il s'agit en cette affaire d'une appréciation de la preuve, de sa valeur probante et de la crédibilité des témoins entendus. Le Conseil n'a aucune juridiction en appel de la décision rendue par le juge et ne peut intervenir sur celle-ci.

[10] L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et les parties ont pu présenter leur version.

[1 1] L'examen de l'ensemble des faits dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie judiciaire.

[1 2] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.